

Arrêté n° 22/409/CM

Abrogation de l'arrêté 22/318 portant sur l'Autorisation à l'Occupation Temporaire d'une parcelle de terre-plein non bâtie située sur le Domaine Public Maritime (DPM) des GOUDES consentie à Monsieur Enzo Bezza afin de permettre à la société VALDOBAT l'installation d'un échafaudage pour la réalisation d'enduits de la maison en cours de construction 14 rue Désiré Pelaprat à Marseille.

VU

- Le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP) ;
- Le Code Général des Collectivités territoriales (CGCT) ;
- Le Code des Transports ;
- La Loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation de la République ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine Vassal en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° POR 003-617/14/CC du 19 décembre 2014 approuvant le Règlement Particulier des Ports de Plaisance ;
- La demande formulée en date du 25 juillet 2022 par Monsieur Enzo Bezza sollicitant l'intervention de la société Valdobat sur le Domaine Public Maritime du port des Goudes à Marseille pour l'installation d'un échafaudage permettant la réalisation d'enduits sur les murs de la maison en construction au 14 rue Désiré Pelaprat 13008 Marseille.
- L'arrêté n°22/275/CM du 9 septembre 2022 portant sur la délégation de fonction de Monsieur Christian Amiraty, 2eme Conseiller délégué membre du Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- L'arrêté n° 22/318/CM de la Présidente de la Métropole Aix-Marseille Provence du 5 octobre 2022, portant autorisation d'occupation temporaire d'une parcelle de terre-plein non bâtie située sur le DPM des Goudes consentie à Monsieur Enzo Bezza afin de permettre à la société Valdobat l'installation d'un échafaudage pour la réalisation d'enduits de la maison en cours de construction.

CONSIDERANT

- Qu'une erreur matérielle s'est glissée dans la rédaction de l'article 5 de l'arrêté n° 22/318/CM portant sur la redevance de ladite autorisation temporaire d'occupation du DPM consentie à Monsieur Enzo Bezza.
- Qu'il convient donc d'abroger l'arrêté n°22/318/CM du 5 octobre 2022.

ARRETE

Article 1 :

L'abrogation de l'arrêté n° 22/318/CM du 5 octobre 2022 relatif à l'autorisation d'occupation temporaire d'une parcelle de terre-plein non bâtie située sur le DPM des GOUDES consentie à Monsieur Enzo Bezza afin de permettre à la société VALDOBAT l'installation d'un échafaudage pour la réalisation d'enduits de la maison en cours de construction.

Article 2 :

Dans l'article 5 de l'arrêté 22/318/Cm du 5 octobre 2022 relatif à l'autorisation temporaire d'occupation du DPM consentie à Monsieur Enzo Bezza, il y a lieu de remplacer le calcul du montant de la redevance comme suit :

- Le calcul de la redevance était effectué sur la base de la formule suivante :

Nombre de m² X redevance HT/m²/tarif commercial X nombre de jours d'occupation

Le montant de la redevance était ainsi fixé à : 11,60 m² X 10,86 euros/HT X 22 jours = **2 771,47 euros HT.**

- Le calcul de la redevance doit être effectué sur la base de la formule suivante :

Nombre de m² X redevance Annuelle HT/m²/tarif commercial : nombre de jours annuels X nombre de jours d'occupation

Le montant de la redevance est ainsi fixé à : 11,60 m² X 10,86 euros/HT : 365 X 22 jours = **7,59 euros HT.**

L'article 5 de l'arrêté initial est ainsi rectifié concernant le calcul de la redevance due.

Article 3 :

Les autres articles restent inchangés.

Article 4 :

Conformément à l'article R. 421-5 du Code de Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication/notification.

Tout requérant peut saisir le tribunal Administratif de Marseille selon une procédure dématérialisée par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr

Article 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution du présent arrêté;

Fait à Marseille, le 14 décembre 2022

"Pour la Présidente et par délégation"
Christian AMIRATY

Reçu au Contrôle de légalité le 14 décembre 2022